****

**COVID 19 - MESURES POUR LE MONDE ECONOMIQUE**

**ETAT**

1. **Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs :**

**Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l’Etat et les Régions ?**

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu’à 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d’1 million d’euros de chiffre d’affaires ainsi qu’un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui: subissent une interdiction d’accueil du public selon l’article 8 du décret du 23 mars2020 même si elles conservent une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, «room service»;

**OU :**

* Pour l’aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
* Pour l’aide versée au titre du mois d’avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois d’avril 2020 par rapport au mois d’avril 2019 ou par rapport au chiffre d’affaires mensuel moyen sur 2019.

Les agriculteurs membres d’un groupement agricole d’exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Pour les situations les plus difficiles, **un soutien complémentaire d’un montant de 2 000 à 5 000 euros pourra être octroyé,** **par le Conseil Régional, aux entreprises, qui** :

* Ont bénéficié du premier volet du fonds (l’aide allant jusqu’à 1 500 euros)
* Emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
* Se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
* Ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

**Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?**

Pour le premier volet de l’aide :

**Depuis le vendredi 3 avril 2020**, toutes les entreprises éligibles pour l’aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/) .

**A partir du 1er mai 2020,** toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d’affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l’entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d’affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/).

Pour le second volet de l’aide :

**Depuis le 15 avril 2020 et jusqu’au 31 mai 2020**, l’entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région (<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=FSTPE>)

1. **Dispositif du chômage partiel**

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d’activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus, consultez le site du ministère du travail : [https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle%20)

Montants des indemnités versées aux salariés et des allocations versées aux employeurs réhaussés Le salarié perçoit une indemnité horaire à hauteur de 70% de son salaire brut horaire (environ 84% de son salaire net). Sa rémunération mensuelle ne peut être inférieure au SMIC net.

Reste à charge zéro pour l’employeur pour la quasi-totalité de ses salariés.

L’entreprise doit bien faire l’avance du paiement des salaires à hauteur de 70% du salaire brut, le montant lui sera alors remboursé.

Durée de la prise en charge étendue : 12 mois au lieu de 6 mois actuellement

1. **Délais et report des cotisations sociales**

Un plan d’échelonnement des cotisations peut être mis en place en cas de difficultés ou par anticipation. Aucune majoration et pénalité de retard ne sera appliquée. Le report ou l’accord de délais est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Critères d’éligibilité :

Ces dispositifs s’adressent aux employeurs, travailleurs indépendants (artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales).

Pour les travailleurs indépendants qui ont également le statut d’employeur, une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de leurs difficultés pour l’ensemble de leur dossier Urssaf (en tant que travailleur indépendant et en tant qu’employeur).

Plus de renseignements :

Employeurs et professions libérales : **urssaf.fr** / espace en ligne / rubrique Une formalité déclarative/Déclarer une situation exceptionnelle

Si l’employeur n’a de pas de compte en ligne : **soutienauxentreprises.npdc@urssaf.fr**

**Travailleurs indépendants : secu-independants.fr** / contact / objet Vos cotisations / motif Difficultés de paiement

Si le travailleur n’a pas de compte en ligne : [**soutienauxentreprises.npdc@urssaf.fr**](mailto:soutienauxentreprises.npdc@urssaf.fr)

1. **Report du paiement des loyers, des factures d’eau, de gaz et d’électricité**

**Qui est concerné par ce report ?**

Seules les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l’Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d’eau, d’électricité et de gaz.

* Pour les factures d’eau de gaz et d’électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d’eau, de gaz et d’électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l’amiable à leur fournisseur d’eau, de gaz ou d’électricité.
* Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l’échéance d’avril et pour les périodes postérieures d’arrêt d’activité imposées par l’arrêté.

**Concrètement :**

- pour **les TPE et les PME appartenant à l’un des secteurs dont l’activité est interrompue** :

* Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
* Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d’arrêt d’activité imposées par l’arrêté. Lorsque l’activité reprendra, ces loyers et charges feront l’objet de différés de paiement ou d’étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

**Pour les TPE et PME dont l’activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**

- Concernant **les entreprises dont l’activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise**, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques

1. **Report des échéances Fiscales auprès du service des Impôts**

**Pour les entreprises**, possibilité de demander au SIE le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d’impôts directs (acompte d’impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

**Pour les travailleurs indépendants**, possibilité de moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source, reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d’un mois ou d’un trimestre sur l’autre jusqu’à trois fois.

Pour ces démarches, allez sur l’espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

**Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière**, possibilité de suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter les démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises. (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>)

Contact DDFiP 62 : ddfip62.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

1. **Prêts de trésorerie garantis par l’Etat**

Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d’euros.

Ce prêt pourra représenter jusqu’à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première   
année ; l’entreprise pourra choisir d’amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

**Qui est concerné ?**

Jusqu’au 31 décembre prochain, **les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l’entreprise** (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), **à l’exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement**, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l’Etat pour soutenir leur trésorerie.

(*Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.*)

**Comment en bénéficier ?**

1. ***Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d’affaires inférieur à   
   1,5 milliard d’euros en France :*** 
   1. L’entreprise se rapproche d’un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d’affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

* 1. Après examen de la situation de l’entreprise (critères d’éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
  2. L’entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr/description) pour obtenir un identifiant unique qu’elle communique à sa banque
  3. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l’entreprise peut contacter Bpifrance à l’adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr).

1. ***Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d’affaires supérieur à 1,5 milliard d’euros en France :***
2. L’entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
3. L’entreprise transmet sa demande à l’adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
4. Le dossier est instruit dès réception pour l’Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
5. La garantie de l’Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l’Economie et des Finances
6. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l’entreprise

Toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d’un prêt garanti par l’Etat ci-dessous

[**https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf**](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf)

*NB :* Une grande entreprise qui demande un prêt garanti par l’État s’engage à :

* ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l’étranger ;
* ne pas procéder à des rachats d’actions au cours de l’année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

1. **Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires**

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Critères d’éligibilité

* Toutes les entreprises enregistrées au registre du commerce,
* Professions libérales réglementées et non réglementées,
* Créateurs enregistrés au registre du commerce et repreneurs d’entreprise ayant eu un refus de financement de leurs établissements financiers sur des projets fiabilisés,
* Entreprises en procédure amiable et en procédure judiciaire, au cas par cas.

Possible de saisir le médiateur du crédit sur le site internet : [https://mediateur-credit.banque-france.fr/.](https://mediateur-credit.banque-france.fr/)

**CONSEIL REGIONAL HAUTS DE FRANCE**

1. **Le fonds de premier secours Covid-19**

Destiné aux **entreprises de moins de 25 salariés confrontés à des difficultés économiques**, ce fonds est une avance remboursable d’un montant compris entre 5 000 et 50 000 euros. Le taux d’intérêt passe à 0% et la durée de remboursement est de 72 mois (contre 36 mois auparavant).

Ces caractéristiques spécifiques sont applicables pour tout dossier éligible déposé jusqu’au 31 décembre 2020.

Il convient dans un 1er temps de prendre attache avec sa banque pour revoir le financement de l’entreprise (engagement BPI). En cas d’échec, il est nécessaire de prendre rendez-vous avec le Président du Tribunal de Commerce.

Pour plus de renseignements : [entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr)

1. **Hauts-de-France prévention Covid-19**

Le fonds Hauts-de-France prévention a été créé conjointement par la Région Hauts-de-France et la CCI de région Hauts-de-France, avec la volonté commune d’apporter une solution concrète aux entreprises faisant face à des difficultés passagères de trésorerie.

Destiné aux **entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 salariés** ne présentant pas plus de 2 exercices ﬁscaux déﬁcitaires sur les 3 derniers exercices, et disposant de capitaux propres positifs

* Montant : 50 000 € à 300 000 €
* Durée de remboursement : 6 ans avec un différé de remboursement d’une année.
* Taux d’intérêt : 0%.
* Conditions de déblocage : cofinancement bancaire à hauteur du même montant que celui du fonds Hauts-de-France Prévention.

Ces caractéristiques spécifiques s’appliquent pour tout dossier éligible déposé jusqu’au 31 décembre 2020.

Plus de renseignements et contact pour le Fonds Hauts de France prévention :

<https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/aide-entreprises/coronavirus/demande/fonds_hauts_de_france_prevention>

ou CCI GRAND LILLE : [covid19@grand-lille.cci.fr](mailto:covid19@grand-lille.cci.fr) - CCI ARTOIS : [covid19@artois.cci.fr](mailto:covid19@artois.cci.fr) - CCI LITTORAL HDF : [covid19@littoralhautsdefrance.cci.fr](mailto:covid19@littoralhautsdefrance.cci.fr)

1. **Prêt régional de revitalisation (PRR) :**

**Destiné aux entreprises de 10 à 500 salariés**, le Prêt régional de revitalisation vise à soutenir les entreprises ayant des projets de développement ou de maintien de l’emploi sur le territoire.

La Région a décidé d’abonder le dispositif à hauteur de 2 millions d’euros, soit une capacité d’intervention en 2020 de 10 millions d’euros.

**Bénéficiaires :** PME (selon la définition européenne), ETI indépendantes, créées depuis plus de 3 ans.

Le Prêt Régional de Revitalisation finance :

* le développement d’activité,
* la reprise d’établissements sains de moins de 500 salariés,
* le changement fondamental de procédé de production,
* la diversification de la production,
* ou le renforcement du fonds de roulement.

**Montant** : Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l’emprunteur.

* Minimum de 10 000 € à 80 000 €
* Maximum : 400 000 €, dans la limite du montant d’aide autorisé, selon la réglementation européenne

**Partenariat financier** :  
Obligatoirement associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1 :

* Concours bancaire d’une durée de 4 ans minimum
* Apports des actionnaires et/ou de sociétés de capital-investissement et/ou apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions)

Renseignements à Bpifrance ou [entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr)

1. **Prêt croissance TPE**

De 10 000 à 50 000 euros, le Prêt croissance TPE est un prêt participatif d’une durée de 5 ans dont un an de différé d’amortissement du capital, sans garantie, qui s’adresse **aux entreprises de 3 à 50 salariés et de plus de trois ans.**

Il est obligatoirement assorti d’un partenariat financier d’un montant supérieur ou égal sous la forme :

* d’un financement bancaire,
* d’apport en capital des actionnaires et / ou de sociétés de capital-investissement et / ou des apports en quasi fonds propres / prêts participatifs, obligations convertibles en actions.
* de financement participatif (crowdfunding).

Il finance les investissements immatériels (coûts de mise aux normes, formation des équipes, recrutement, frais de prospection, dépenses de publicité…), et matériels à faible valeur de gage (travaux d’aménagement, matériel informatique…) ainsi que l’accroissement du besoin en fonds de roulement lié.

La Région a choisi d’abonder ce dispositif à hauteur de 1 million d’euros, soit une capacité d’intervention en 2020 de 10 millions d’euros.

Plus de renseignements <http://pretcroissancetpe.hautsdefrance.fr/>

1. **Fonds de prêt rebond**

La Région crée un nouveau dispositif déployé avec Bpifrance : le Prêt rebond. Celui-ci a pour but de renflouer la trésorerie des **PME de moins de trois ans d’existence**.

Prêt compris entre 10 000 et 30 000 euros pour un remboursement compris entre 3 et 7 ans, avec jusqu’à 24 mois de différé d’amortissement.

Il est doté de 10 millions d’euros par la Région, ce qui porte à 26,5 millions € le montant de prêts mobilisables pour 2020.

Renseignements à Bpifrance ou [entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr)

1. **Autres mesures de la Région**

**Fonds de garantie Hauts-de-France :** La Région Hauts-de-France, se mobilise au côté de Bpifrance dans cette conjoncture difficile en élargissant à titre "exceptionnel", le champ d’action du Fonds Régional de Garantie Haut-de-France, par l’augmentation de sa quotité à 80 % pour les prêts de trésorerie accordées par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus. La Région décide donc de doter le fonds de garantie Hauts-de-France d’une somme complémentaire de 1 million € qui sera versée à Bpifrance Régions, ce qui porte à 35,5 millions d'euros la dotation globale au fonds de garantie Hauts-de-France.

**Fonds régional de garantie (FRG) :** Dans le contexte de crise sanitaire due au COVID-19, le Fonds régional de garantie est doté de 2 millions d’euros supplémentaires afin de le renforcer dans son action, ce qui porte la dotation globale à 24,5 millions d’euros.

**Report des prêts accordés :** La Région a également décidé de reporter les échéances de mars et juin 2020 pour les prêts accordés. Ces échéances seront reportées en fin de période initiale de remboursement, dont la durée sera prolongée d’autant.

Les échéances mensuelles ou trimestrielles des prêts « historiques » résiduels des anciennes Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont également reportées avec reprise des remboursements au 30 septembre 2020. Ces échéances seront reportées en fin de période initiale de remboursement dont la durée sera prolongée d’autant.